

DECRET N° 94-008 du 25 Janvier 1994

Portant rectificatif à l'article 19 du
Décret N° 85-374 du 11 Septembre 1985
portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Enseignements Moyens
Général, Technique et Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 76-046 du 19 Février 1976 déterminant les Services Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-036 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N° 85-374 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général Technique et Professionnel ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Janvier 1994,

D E C R E T E : .../....

Article 1er. - Il est porté un rectificatif à l'Article 19 du Décret N° 85-374 du 11 Septembre 1985.

TITRE I.-

CHAPITRE III

SECTIONS IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

AU LIEU DE :

Article 19. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A : A L'ECHELLE 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et les Inspecteurs-Adjoints de l'Enseignement Primaire régis par le Décret N° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 et titulaires de l'un des diplômes suivants ;

- Certificat d'Aptitude de l'Inspection Primaire (CAIP)
- Maîtrise
- Licence
- Certificat d'Aptitude Pédagogique de l'Enseignement Secondaire (CAPES), conformément aux tableaux de reclassement annexés au présent Décret.

L I R E :

Article 19. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Général en Catégorie A :

A L'ECHELLE 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et les Inspecteurs-Adjoints de l'Enseignement Primaire régis par le Décret N° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 et titulaires à la date du 17 Octobre 1981 de l'un des diplômes suivants

- Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP)
- Maîtrise
- Licence
- Certificat d'Aptitude Pédagogique de l'Enseignement Secondaire (CAPES), conformément aux tableaux de reclassement annexé au présent Décret.

Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et les Inspecteurs-Adjoints de l'Enseignement Primaire qui étaient en A1 avant le 17 Octobre 1981 bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

.../...

- 1er échelon de grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 0,10 au 11ème Echelon ;

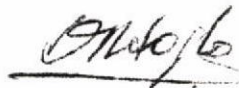
- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Le reste sans changement.

Article 2.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 25 Janvier 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



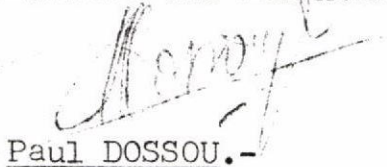
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Timothée ADANLIN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 ME 2 MFPPA-MF 6 AUTRES MINISTRES 18 SGG 4 GCONB 1 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 IGAA 1 DCCT 1 UNB-FASJEP- ENA 3 BN-DAN 2 JORB 1.-